**CONTRAT D’ACCUEIL EN RÉSIDENCE D’ARTISTE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Prénom, NOM :

N° de sécurité sociale

N° SIRET :

Code APE :

N° d’inscription à la Maison des artistes ou AGESSA

Adresse :

Mail :

Activité artistique :

Ci-après dénommé-e « **L’ARTISTE**»

D’une part

**ET**

L’association La Broussaille

Siège social : hameau de Lagathe, Saint Martin Château

N° SIRET : 908 697 089 00013

Code APE : 94 99

Représenté-e par Léa Kalaora

en sa qualité de directrice coordinatrice

Adresse : hameau de Lagathe, Saint Martin Château

N° tél. :

Mail

D’autre part

*Préambule*

La Broussaille a pour objet ……………

L’artiste a pour projet ……

L’association et l’artiste convenant que leurs motivations s’accordent et se rejoignent sur ….

La Broussaille et ……………………conviennent ensemble

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat, conclu entre l’artiste et La Broussaille, a pour objet de fixer les modalités et conditions du séjour en résidence, telles que convenues lors des entretiens préalables

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel …………… va développer une activité de création ……………………….,

**Article 2 : Mise à disposition des locaux**

L’artiste dispose de

☐ **Le gîte** ☐ **L’atelier** ☐ **Le four à pain** ☐ **La grange « L’Erba d’Agram »**

Locaux mis à disposition de l’association La Broussaille par la SARL Les Maisons de Lagathe

* Article 3 : **Période de résidence :**

La résidence se déroulera du :

au :

Toute modification de date ou de durée fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Article 4 : **Rencontre(s) avec les publics**

L’artiste

* présentera sa démarche …..
* Animera un atelier …..
* Exposera ses oeuvres

Public(s) concerné(s) et spécificité des rencontres :

Article 5 **- droits concernant les oeuvres**

**ARTICLE 6 - moyens mis à disposition de l’artiste par La Broussaille**

a) – Rémunération, droits d’auteur, défraiements

b) Moyens humains

c) Moyens techniques et matériels

d) Hébergement, transports

**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L’ARTISTE-AUTEUR**

**7.1 - Présence effective**

**Pendant la période, lors des ateliers ou. événements programmés**

**7.2 – Locaux, équipements, matériels**

…………… s’engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé

accepte de participer à l’aménagement des locaux accueillant son activité et à leur remise en état après son séjour

**7.3 - Conditions financières**

**ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La Broussaille déclare avoir assuré son activité, son matériel et son personnel et avoir contracté une assurance au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie ,

sous le n°

Les locaux, le matériel et l’outillage étant propriété de la …. Les maisons de Lagathe, cette société déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel et avoir contracté une assurance au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie

………………. fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

est responsable de ses effets personnels.

fournit à La Broussaille, le cas échéant, le descriptif et la valeur du matériel ou. Des oeuvres lui appartenant, apporté pour son activité de création

L’ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif

**ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de non-respect du présent contrat par l’une des parties, l’autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d’accusé de réception, d’exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n’est pas suivie d’un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

**ARTICLE 10 - Transfert du contrat**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l’autre partie.

**ARTICLE 11 – Évaluation**

Les parties s’engagent conjointement

* avant la résidence, de formuler les attentes mutuelles, les attendus réciproques, les visées individuelles ou communes, les perspectives qu’on souhaite ouvrir à travers la résidence
* Pendant la résidence, à une évaluation « en marchant »
* En fin de résidence, à une évaluation conjointe - quantitative et qualitative - de son déroulement des rencontres des autres personnes accueillies ou du public, et plus largement de l’objet de l’association, et au besoin de participer au compte rendu à l’attention des partenaires financiers de La Broussaille.

Fait à ,

Le

en autant d’exemplaires originaux que de signataires

La Broussaille L’ARTISTE-AUTEUR

* USOPAV : Union des Syndicats et Organisations des Arts Visuels : <http://www.usopav.org/>

FRAAP : Fédération des Réseaux et Associations d’Artistes Plasticiens : <http://www.fraap.org/>

CIPAC : Fédération des Professionnels de l’art contemporain : <http://www.cipac.net/>

Arts en Résidence – Réseau national : <http://www.artsenresidence.fr/>

2 Si un artiste-auteur exerce sous un pseudonyme l’activité qui est l’objet du présent contrat, la Résidence doit strictement garder secret le nom patronymique de l’artiste-auteur ; faute de quoi elle engagerait sa responsabilité.

3 Attention : S’il est précisé « n° d'immatriculation en cours », l’artiste fournira un document justifiant ses démarches d’immatriculation.

4 L’artiste-auteur inscrit ici son numéro de TVA intracommunautaire ou spécifie «exonéré » suivi de la mention « la TVA n’est pas due en application de l’article 293B–III–2–3 du Code général des impôts »

5 Début d’activité : Si l’artiste-auteur, déclarant fiscalement ses revenus en Bénéfices Non Commerciaux (BNC), n’est pas encore identifié(e) par l’un des organismes de sécurité sociale : MDA ou AGESSA, il (ou elle) doit préciser « en cours » et effectuer d’urgence les démarches de début d’activité auprès de l’URSSAF qui a le rôle de CFE (Centre de Formalité des Entreprises) pour les artistes-auteurs.

Les artistes-auteurs déclarants en BNC qui ne sont plus en début d’activité fournissent à la structure de résidence la dispense de précompte annuelle (attestation S2062) délivrée par l’organisme social.

Nota Bene : les artistes auteurs non affiliés de l’AGESSA déclarant fiscalement leurs revenus en BNC peuvent désormais obtenir leur dispense de précompte sur demande auprès de l’AGESSA accompagnée de leur dernier avis d’imposition mentionnant un BNC.

6 S’agissant d’un collectif d’artiste-auteurs, deux options sont possibles : soit un seul contrat est signé par les membres du collectif, soit un contrat pour chacun des membres du collectif. Dans le premier cas, les artistes-auteurs sont solidairement responsables de l’exécution du contrat dans son ensemble. Dans le deuxième cas, chacun est responsable de ses seules obligations.

7 Il est important d’identifier avec précision la personne ou entreprise qui s’engage par la signature du contrat. La structure de résidence peut être gérée sous la responsabilité d’une personne morale de droit privé ou sous la responsabilité d’une personne morale de droit public. Le présent contrat est établi pour ces deux cas de figure. Le contrat de Résidence est soumis au respect du Code de la propriété intellectuelle.

8 La personne morale doit être identifiée en qualité de diffuseur par l’organisme de sécurité sociale dont dépend l’artiste-auteur et s’acquitter de la « contribution diffuseur » (1,1% de la rémunération brute hors taxe qu’il verse à l’artiste-auteur) Cette contribution obligatoire est à sa charge.

9 La mention de la qualité du signataire du contrat (Gérant, Président, etc.) et des identifiants juridiques de la personne morale qu’il représente (dénomination et forme sociale, RCS, SIRET, APE, siège social) est une condition de validité du contrat.

10 La structure de résidence ne peut en aucun cas imposer à l’artiste-auteur une cession de droits patrimoniaux à titre gratuit. La cession gratuite est une faculté exclusive de l’artiste-auteur lui-même. Si l’artiste a fait apport de ses droits patrimoniaux à une société de perception et de répartition des droits (SPRD ou société d’auteurs), la structure de résidence devra prendre contact avec la SPRD de l’artiste-auteur (ADAGP, SAIF, …) pour conclure spécifiquement un contrat de cession de droits quant à l’exploitation de l’image des œuvres en précisant ses limites (destination, étendue, territoire, durée) . Les répertoires des sociétés d’auteurs sont librement consultables sur leurs sites internet ([http://www.adagp.fr](http://www.adagp.fr/), [http://www.saif.fr](http://www.saif.fr/), ...).

11 Quand le contact est à l’initiative de la structure et si un déplacement physique de l’artiste est nécessaire pour cet entretien, les frais afférents sont pris en charge par la structure.

1. Ces actions doivent demeurer secondaires par rapport au temps global de la présence de l’artiste, sauf lorsque la démarche de création l'induit spécifiquement.
2. ADAGP, SAIF, …
3. Par principe, les bourses et allocations sont imposables au titre des revenus professionnels mais ne sont pas assujettis à la TVA dès lors qu’ils ne viennent pas rémunérer une livraison de biens ou l’exécution d’une prestation de services.

15 Cette clause de résiliation de plein droit est d’une efficacité juridique importante car elle permet de mettre fin contrat sans recourir au juge. Rappelons que seul un juge statuant au fond peut prononcer la résiliation d’un contrat ; le juge de référé n’ayant pas la capacité de le faire. Il peut en résulter une difficulté sérieuse en termes de délai. La présente clause est donc essentielle. Elle peut aboutir à mettre fin prématurément au contrat de Résidence.

16 Le bilan partagé fait notamment état des points forts de la résidence, de ses axes d’amélioration et des éventuelles difficultés rencontrées par L’ARTISTE-AUTEUR ou LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

17 Ici les parties choisissent de privilégier ou non le recours à la médiation avant toute action judiciaire. Il est rappelé qu’une médiation a toujours lieu à bref délai, qu’elle peut être interrompue librement à tout moment et qu’elle aboutit souvent avec succès à une solution amiable.

➔ **ANNEXE 1** :DOSSIER DE CANDIDATURE FOURNI PAR L’ARTISTE-AUTEUR

* Lettre de motivation
* CV
* Texte de présentation de la démarche
* Documentation d’œuvres antérieures

➔ **ANNEXE 2** : MOYENS FINANCIERS MIS A LA DISPOSITION DE L’ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

☐ Bourse de résidence

Montant : €

Mode de règlement :

Coordonnées du destinataire de la facture de l’artiste-auteur :

Calendrier de paiement :

Paiement de la facture à réception et ou délais de règlement :

☐ Frais pris en charge par la structure de résidence et modalités de cette prise en charge

Frais de réalisation des œuvres plafonnés à hauteur de €

*Préciser ici s'il s'agit d'une prise en charge directe ou les modalités de remboursement (délais, justificatifs …)*

☐ Hébergement

*Préciser ici s'il s'agit d'une prise en charge directe ou les modalités de remboursement (délais, justificatifs …)*

☐ Déplacements

*Préciser ici le nombre d’aller-retour domicile-lieu de résidence pris en charge, la base et les modalités de remboursement, l'éventuel plafond, les délais de remboursement, les justificatifs demandés, …*

*Préciser aussi l'éventuelle prise en charge des déplacements sur le territoire de la résidence : (transports en commun, mise à disposition d’un véhicule, modalités de remboursement, délais, justificatifs demandés, …)*

☐ Restauration

*Préciser ici l'éventuelle prise en charge sous la forme de* per diem, accès à unecantine, notes de frais, …

☐ Transport des œuvres éventuellement créées jusqu’au domicile de l’artiste-auteur après la résidence :

*Préciser ici les modalités et les conditions financière de ce transport*

➔ **ANNEXE 3** : MOYENS HUMAINS MIS A LA DISPOSITION DE L’ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

* Ressources humaines (savoir-faire, assistance technique, administrative, …) de la structure de résidence mis à la disposition de l’artiste-auteur pendant la résidence :
* Acteurs du territoire pouvant être une ressource pour l’artiste-auteur dans le cadre de son activité de recherche ou de création (associations, autres artistes, enseignants, artisans, industriels ou autres entreprises, ...) :
* Assistant(s) personnel(s) de l’artiste-auteur

Conditions d’accueil et de prise en charge des frais concernant l’assistant-e éventuel de l’artiste-auteur (rémunération, hébergement, déplacements, restauration, …).

➔ **ANNEXE 4** : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L’ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

Caractéristiques du lieu de recherche ou de création :

Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création :

Équipements spécifiques de la structure de résidence :

Autres accès possibles à des équipements locaux :

➔ **ANNEXE 5** : MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT APPORTÉ PAR L’ARTISTE-AUTEUR

Descriptif, date d'achat et valeur du matériel aux fins d’assurance par la structure.